

MAIRIE DE GHISONACCIA

20240 - Département de la Haute Corse

Tél. 04.95.56.15.10 – Fax.04.95.56.06.47

mairie.ghisonaccia@wanadoo.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001234-20181213-2018-90-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL DIX HUIT, LE TREIZE DECEMBRE à dix huit heures,

LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur GIUDICI Francis, Maire.

Date de convocation :
3 décembre 2018

Date d'exécution :
13 décembre 2018

Date d'affichage :
14 décembre 2018

Nombre de membres :

En exercice : 26

Présents : 16

Votants : 22

Pour : 22

Contre :

Abstention :

Etaient présents : MANFREDI Angèle, BATESTI Philippe, CESARI Louis, FOUILLERON Marie, ANDREANI Antoine, ANTONELLI Jean Pierre, BRONZINI DE CARAFFA Luc, COSTANTINI Jean Augustin, CRISTOFARI Marie Félicia, DELARUE Carole, LUCIANI Xavier, PIERI Ange, RENUCCI Charles, SIMONI Pascale, SISTI-BALARD Marie Toussainte,

Etaient représentés : OTTAVI Antoine a donné pouvoir à BATESTI Philippe, ANDREANI Françoise a donné pouvoir à SISTI-BALARD Marie Toussainte, GUIDICELLI Antoine a donné pouvoir à CESARI Louis, PISTOLOZZI Lisa a donné pouvoir à PIERI Ange, ROMANI Claire a donné pouvoir à MANFREDI Angèle, SISTI Cécilia a donné pouvoir à SIMONI Pascale.

Etaient absents : BALLONI Joseph, GUIDICELLI Marie Madeleine, MARTELLI Marie Paule, SAUVAGEON Vanina.

Madame DELARUE Carole a été élue secrétaire de séance.

OBJET : 2018-64 Ressources humaines - Création d'un poste d'adjoint technique territorial titulaire – 28 heures.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Aujourd'hui un agent technique œuvre au sein de la restauration scolaire. Au regard de la recrudescence du travail, notamment en matière d'entretien des locaux, il est nécessaire de modifier le temps de travail de cet agent de 24 heures à 28 heures hebdomadaires.

Il est à noter que sur les 3 agents, un est déjà à 35 heures et l'autre à 24 heures. Ce dernier ne souhaitant pas modifier son emploi du temps.

C'est pourquoi en accord avec l'agent concerné, il est proposé de créer, un poste d'adjoint technique territorial de 28 heures. Le poste actuel sera alors fermé à la prochaine mise à jour du tableau des effectifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001234-20181213-2018-90-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2018

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,
- le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicable aux fonctionnaires nommés dans les emplois permanents à temps non complet,
- le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,
- le décret 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- le décret 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Sur le rapport du Maire et entendu ses conclusions,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} :

- De créer un emploi permanent dédié à la restauration scolaire et à l'entretien des bâtiments relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial de rémunération d'une durée de service hebdomadaire de 28 heures.

Article 2 :

- De pourvoir l'emploi ainsi créé conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Article 3 :

- De compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité.

Article 4 :

- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant au Budget de la collectivité aux article et chapitre prévus à cet effet.

VOTE A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,



Le maire,